

**Ordonnance du DETEC relative à la modification de
l'ordonnance sur la mise hors service d'une centrale
nucléaire et de l'ordonnance sur les hypothèses de risque
concernant les installations nucléaires**

Modification du

Projet du 10 janvier 2018

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication

arrête:

I

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

- 1. L'ordonnance du DETEC du 16 avril 2008 sur la méthode et sur les standards de vérification des critères de la mise hors service provisoire d'une centrale nucléaire² est modifiée comme suit:**

Titre précédant l'art. 1

Section 1 Objet

Art. 1

La présente ordonnance régleme la méthode et les standards de vérification des critères visés à l'art. 44, al. 1, OENu⁴.

² RS 732.114.5

⁴ RS 732.11

Titre précédant l'art. 2

Section 2 Refroidissement du cœur du réacteur

Art. 2 Titre, al. 1, let. a et al. 3

Vérification du refroidissement du cœur du réacteur

¹ Le détenteur d'une autorisation d'exploitation (détenteur de l'autorisation) est tenu de vérifier sans délai le refroidissement du cœur du réacteur:

- a. lorsqu'il doit supposer que le critère visé à l'art. 44, al. 1, let. a, OENu⁵ est rempli;

³ L'autorité de surveillance est chargée de régler dans des directives les exigences à respecter pour la vérification du refroidissement du cœur du réacteur.

Art. 3

Abrogé

Titre précédant l'art. 4

Section 3 Intégrité du circuit primaire

Art. 5, al. 2

Ne concerne que le texte allemand.

Art. 6a Examen immédiat du circuit primaire

En cas d'événements ou de constats ou si l'autorité de surveillance l'ordonne, le détenteur doit procéder immédiatement à la détermination des valeurs prévues à l'art. 4 et aux vérifications visées aux art. 5 et 6.

Titre précédant l'art. 7

Section 4 Intégrité de l'enceinte de confinement

Art. 8a Examen immédiat de l'enceinte de confinement

En cas d'événements ou de constats ou si l'autorité de surveillance l'ordonne, le détenteur doit procéder immédiatement aux vérifications visées aux art. 7 et 8.

⁵ RS 732.11

Titre précédant l'art. 9

Section 5 Entrée en vigueur

- 2. L'ordonnance du DETEC du 17 juin 2009 sur les hypothèses de risque et sur l'évaluation de la protection contre les défaillances dans les installations nucléaires⁹ est modifiée comme suit:**

Art. 5, al. 4

Abrogé

Art. 7 Critères radiologiques

Le requérant ou le détenteur d'autorisation doit démontrer pour chaque défaillance envisagée que:

- a. les valeurs de dose visées à l'art. 8, al. 4 et 4^{bis}, OENU¹¹ et à l'art. 125, al. 5, ORaP¹² sont respectées;
- b. l'exposition aux radiations en cas de défaillances est limitée par des mesures conformément à l'art. 9 de la loi du 22 mars 1991¹³ sur la radioprotection.

III La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

...

Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication:

Doris Leuthard

⁹ RS 732.112.2

¹¹ RS 732.11

¹² RS 814.501

¹³ RS 814.50